

LSI avec AR

Municipalité de Le Vaud
Case Postale 31
1261 Le Vaud

Le Vaud, le 27 août 2018

Concerne : Opposition à une autorisation de construire pour une nouvelle station de base de téléphonie mobile à la route des Montagnes à Le Vaud – enquête No 29'440.

Madame la Syndique, Messieurs les Municipaux,

Par la présente, faisant suite à la mise à l'enquête de l'objet cité en titre, je déclare m'opposer à la délivrance d'un permis de construire, notamment aux motifs suivants :

1. De l'électrohypersensibilité (EHS)

- a. En tout premier lieu, il convient de préciser ici que je suis un « réfugié électrohypersensible (EHS) » sur la commune de Le Vaud.
- b. J'ai passé ma carrière à Genève ou j'y avais mon affaire.
- c. En 2003, j'ai découvert une hypersensibilité aux ondes électromagnétiques.
- d. La vie en ville étant devenue insupportable, j'ai dû déménager afin de réduire mon exposition aux ondes électromagnétiques dans la campagne au-dessus de Begnins.
- e. Nous avons acheté le camping de Le Vaud justement car il était à l'abri des nuisances électromagnétiques (Electrosmog).
- f. Une étude des antennes déjà installées alors laissaient entrevoir la possibilité d'une couverture suffisante pour éviter l'installation d'une station de base sur la commune.
- g. L'électrohypersensibilité (EHS) est une maladie en croissance maintenant reconnue par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) et qui toucherait 2 à 5% de la population, soit entre 160'000 et 400'000 personnes en Suisse.
- h. Bien qu'il s'agisse d'une minorité, celle-ci ne peut être juste ignorée.
- i. Survivre en tant que EHS est un véritable enfer pour celui qui en est atteint. Les bureaux, les immeubles, les restaurants, le train, les avions, les voitures, partout il se trouve confronté aux champs électromagnétiques. C'est comme un asthmatique qui vivrait en permanence, jour et nuit, dans des locaux enfumés.
- j. Il est pertinent de se demander ou pourront se réfugier ces personnes atteintes dans leur santé si même les communes les plus reculées sont polluées électromagnétiquement.
- k. L'on peut comparer pour mieux comprendre la pollution électromagnétique (Electrosmog) à la pollution lumineuse : celui qui a besoin d'un ciel dégagé n'a plus ou aller en Suisse.
- l. Pour mon cas personnel, une telle installation serait un drame, ayant déjà dû adapter mon lieu de vie et mon travail pour pouvoir supporter mon handicap.

- m. De nombreux témoignages de personnes électrosensibles sont disponibles sur Internet. Les symptômes sont variés mais conduisent à l'isolation pour éviter une exposition aux ondes électromagnétiques.
- n. Heureusement, l'art. 13 de la loi sur la protection de l'environnement (LPE) « tient compte également de l'effet des immissions sur des catégories de personnes particulièrement sensibles ».
- o. Pour un électrosensible, mais également pour toute personne ne désirant pas le devenir, il importe d'avoir une période de « repos », c'est-à-dire sans pollution électromagnétique, afin que le corps puisse « récupérer » en cas d'exposition prolongée.
- p. De par sa situation géographique et son faible Electrosmog actuel, la Commune de Le Vaud est bonne candidate pour être un « poumon sans ondes ». Tout au moins elle est parmi les toutes dernières.
- q. Toute construction comme celle projetée ruinerait à jamais cette opportunité, devenu rareté qu'il convient de protéger comme il se doit avec fermeté.
- r. A ce titre, pour les personnes EHS comme pour celui des enfants, des femmes enceintes et des personnes âgées, je m'oppose à ce projet de construction.

2. De la technologie de transmission sans fil

- a. L'énoncé de la mise à l'enquête annonce une « station de base pour téléphonie mobile ». Dans les faits, c'est principalement des données de type « DATA » qui sont transmises au moyen de la 3G et la 4G. Pour évidence, les antennes sont du double de puissance dans ces bandes de fréquences.
- b. La Confédération vient de mettre en vente de nouvelles bandes de fréquences par une vente aux enchères, notamment pour entamer le développement de la « 5G ». Aucun autre pays n'a encore commencé ce déploiement.
- c. Une émission de « A bon Entendeur » du 23 avril 2002 a testé les réseaux téléphoniques sans fil en récoltant plus de 450'000 données. Résultat, au niveau qualité, dans le canton de Vaud, Orange 99%, Swisscom 98%, Sunrise 93%. Petits problèmes à Lausanne et à Yverdon.
- d. En 2002, le réseau comptait dans les 8'000 antennes relais. Le développement de l'UMTS a nécessité de nouvelles antennes. En 2016, soit 14 ans plus tard, la même RTS annonce environ 35'400 antennes sur le territoire, soit plus du quadruple qu'en 2002, alors que la qualité du réseau était déjà satisfaisante.
- e. Le 2 mars 2018, la RTS toujours annonce que « des milliers de nouvelles antennes seront nécessaires pour la 5G en Suisse ».
- f. La 5G se caractérise par l'usage de hautes fréquences, technologie qui nécessite nombres d'antennes. Le besoin de la 5G n'a pas été démontré à ce jour, seuls les industriels et la Confédération y voient un intérêt pressant, uniquement financier.
- g. La demande pour de nouvelles stations de base, malgré le développement massif depuis 2002 du nombre d'antennes, est liée au fait que « plusieurs technologies vont devoir cohabiter », la 4G avec la 5G. La 5G n'est pas une nouvelle technologie mais une technologie supplémentaire, qui plus est qui n'a rien à voir avec la téléphonie.
- h. La 5G se veut nécessaire pour « l'Internet des objets » et « l'interaction avec un véhicule roulant à 120 km/h ». Aucun besoin démontré à ce jour, juste plus de choses à vendre.
- i. Selon le Dr Joel Moskowitz, professeur de santé publique à l'Université de Californie, les ondes millimétriques seraient un danger très réel. « Le déploiement de la 5G constitue une expérience massive sur la santé de toutes les espèces »
- j. Concrètement, le réseau de téléphonie mobile est suffisamment développé aujourd'hui. Le devoir de couverture est largement couvert depuis de longues années.

- k. Pour les applications utilisant les « datas », la norme est devenue le Wifi. La 3G et la 4G ont uniquement trouvé un marché par le fait que les opérateurs ont rendu cette option « gratuite et obligatoire ». Il n'est plus possible, ni chez Swisscom, ni chez Salt, d'obtenir un abonnement uniquement GSM. Même les abonnements débutants offrent 1,5 Giga de données mensuelles incluses gratuitement. La plupart des abonnements offrent une utilisation des données (DATA) illimitées.
- l. En donnant au consommateur gratuitement ce qui lui a coûté et lui coûte encore beaucoup, l'opérateur fait exploser artificiellement l'usage de son réseau 3G et 4G.
- m. « La demande de services de données mobiles ne cesse d'augmenter : ainsi, les moins de 26 ans utilisent en moyenne sept fois plus de volume de données mobiles que les seniors. » nous apprend Swisscom. Cela est le résultat non d'une évolution sociétale, comme exposé, mais bien de la gratuité et de la mise à disposition illimitée des services qui conduit à cette surconsommation.
- n. Il suffit de voir les données consommées en « Roaming », ou le consommateur est très attentif au volume de données échangées en raison du prix des données à l'étranger. Il en serait ainsi si les données étaient facturées en Suisse.
- o. Au vu de l'épidémie des problèmes d'addiction au portable, en particulier chez les jeunes mais pas que, il est raisonnable de se demander la légalité du processus. Peut-on contracter un abonnement « consommation illimitée » à la loterie romande ? Chez un vendeur de cigarettes ? Dans un bar avec boissons alcoolisées ?
- p. L'art 50 de la loi sur les auberges et les débits de boissons (LADB) interdit expressément « de proposer la vente de boissons alcooliques à un prix fixe, quelle que soit la quantité remise ».
- q. De même, il est sûr que le marketing et les offres « forfaitaires illimitées » des opérateurs ne sauraient se conformer aux exigences de la Commission des loteries et paris (COMLOT) sous l'angle similaire de l'addiction.
- r. Pour l'alcool comme pour les jeux, un âge limite est fixé (18 ans). Or, il n'en est rien en téléphonie pour la prévention des addictions, ou les enfants dès très jeune ont accès aux portables, avec des forfaits très généreux.
- s. Le pack « prepaid kids » par exemple offre pour 9.90 par mois une téléphonie illimitée « disponible pour tous les enfants et adolescents âgés entre 7 et 18 ans ». L'offre illimitée « Plus Basic Young » est quant à elle « parfait pour vos enfants ».
- t. Les loteries versent, au titre de contribution à la prévention à l'addiction qu'ils génèrent, une taxe de 0,5% de leurs ventes brutes est perçue par les cantons.
- u. Ramenée aux opérateurs suisses, la même taxe générerait dans les CHF 30 millions annuels pour la prévention de l'addiction au portable. Il n'en est rien à ce jour.
- v. Depuis juin, l'OMS classe comme maladie l'addiction aux jeux vidéos (Internet Gaming Disorder).
- w. En 2013, une étude menée en Suisse a révélé que 3,7% de la population présenterait une utilisation dite « symptomatique » à Internet (Cyberaddiction).
- x. Une étude vaudoise de 2012 sur 3000 jeunes de 13 à 16 ans révèle que 74% des jeunes se sont connectés chaque jour à Internet le mois précédent, tandis que seul 0,5% ne l'ont pas fait du tout. 12% des jeunes interrogés font un usage considéré problématique d'Internet.
- y. L'étude SEYLE menée dans 12 pays européens en 2015 a mis en évidence que 13,5% des adolescents ont un usage d'Internet maladapté (MIU) et 4,4% un usage d'Internet problématique (PIU).
- z. Depuis 2002 au moins, les opérateurs usent des mêmes arguments pour continuer à développer les réseaux, au mépris complet du consommateur. 8'000 antennes sont suffisantes pour couvrir les besoins de la téléphonie.
- aa. Il s'agit à chaque fois « de faire cohabiter la dernière technologie avec la suivante ». Dans les faits, seul le natel C a été retiré, le GSM de première

génération, les 2G, 3G et 4G sont toujours en service. Il s'agit chaque fois d'un ajout de pollution électromagnétique sans volonté aucune d'en réduire les impacts.

- bb. Aussi, au vu de l'évolution rapide des technologies, cette station de base arrive soit trop tard, soit trop tôt, en particulier de par sa situation dans un des villages le plus en retrait des villes de Lausanne et Genève.
- cc. L'empressement à déployer des nouvelles technologies à risque et sans besoin affirmé contraste tristement avec la lenteur crasse que les opérateurs appliquent quand il s'agit de mettre en place un réseau en fibre optique.
- dd. La qualité de connexion filaire dans la commune est catastrophique. S'agissant d'un village devenu de pendulaires, toute velléité de travail à domicile passe par une connexion fixe fiable et stable. Nous en sommes très loin.
- ee. Pourtant, les fournisseurs sont incapables de vous annoncer même un planning du déploiement d'une telle technologie, aujourd'hui devenue une norme établie, pour un village comme Le Vaud.
- ff. Les industriels comme les vendeurs de fréquences sont à considérer comme des « enfants » jouant avec des technologies « inutiles (qui ne répond à aucun besoin concret) et dangereuses » dans l'unique but « de faire de l'argent ».
- gg. Dans la pesée des intérêts publics, au regard notamment des risques créés, il est sain de se contenter de l'acquis déjà suffisamment technologiquement avancé.
- hh. S'il existe une priorité à rattraper un retard de liaison avec le monde, c'est sur la fibre optique, technologie sans risque, durable et éprouvée, qu'il faut la placer.
- ii. En aucun cas un citoyen doué d'un tant soit peu de raison ne peut cautionner de telles « gamineries professionnelles » ; il doit s'y opposer et faire valoir son droit. 35'400 antennes sont largement suffisantes pour faire « joujou ».

3. Des valeurs limites d'immission

- a. Les professionnels de la téléphonie mobile prétendent que les normes suisses sont les plus restrictives d'Europe, celles-ci étant limitées à 5 V/m pour les fréquences mixtes, soit 10 fois moins que nos voisins.
- b. Dans les faits, il s'agit de poudre aux yeux. En effet, cette limitation vaut pour les « LUS », lieux à utilisation sensibles, dont la dénomination juridique réduit aux endroits où l'on séjourne plus de 8 heures.
- c. Un balcon, par exemple, n'est pas un LUS mais un LSM, lieu de séjour momentané, où la même valeur limite est appliquée qu'en Europe (10 fois plus).
- d. Concrètement, les LUS se trouvant opportunément à l'intérieur, l'enveloppe du bâtiment diminuant le rayonnement, il devient facile de se tenir aux normes suisses, tout à fait comparables aux normes européennes. Il suffit de mesurer les lieux correspondant aux LUS ailleurs en Europe pour se rendre compte que les valeurs limites de la Suisse ne sont pas difficiles à respecter et sont une pirouette pour faire croire à une meilleure situation ici. En fait, il n'en est absolument rien.
- e. Nonobstant, les lobbys industriels ont bien tenté, à plusieurs reprises, de faire augmenter les valeurs limites d'immission. Politiquement, l'échec est consommé. Pourtant, les dits lobbys ne baissent pas les bras et comptent remettre sur la table la proposition jusqu'à acceptation. Du lobbying « propre en ordre ».
- f. Les recommandations de Salzbourg, éditées en 2002, fixent une valeur limite raisonnable de 0,06 V/m pour les LSM et 0,02 V/m pour les LUS. Techniquement parlant, ce sont des valeurs tout à fait réalistes et réalisables. Un industriel responsable s'y serait déjà contraint volontairement.
- g. Pour l'exemple, Swisscom a déjà (discrètement) remplacé toute sa gamme de téléphone sans fil sous la norme « DECT » en passant volontairement à la norme « Eco », qui implique une diminution du rayonnement lorsque le téléphone n'est pas utilisé (ce qui n'était pas le cas avant, émission permanente même au repos).

L'opérateur s'est auto-contraint à une utilisation plus judicieuse de la technologie qu'il met sur le marché.

- h. Force est de constater que ce ne fut pas le choix pour la téléphonie « mobile ». Les recommandations de Salzburg auraient pourtant pu être volontairement reprises, ce depuis 2002.
- i. Même aux valeurs de 0,02 V/m recommandée par Salzburg, des symptômes chez les personnes sensibles peuvent apparaître (dès 0,006 V/m).
- j. Concrètement, la concession GSM octroyée par la Confédération demande une valeur minimale de 0,000177 V/m à l'air libre pour la bande de 900 Mhz.
- k. Un portable peut fonctionner avec 0,00000387 V/m seulement, soit plus d'un million de fois moins que la valeur projetée.
- l. Le « calcul d'une prévision de rayonnement » de l'antenne projetée à Le Vaud « épuise 100% (!) de la valeur limite d'immissions », à savoir 5 V/m.
- m. Cette fiche complémentaire révèle que le faisceau central de certaines antennes passeront à plus de 6 mètres au-dessus des LUS, si bien qu'un facteur horizontal d'atténuation est appliqué. Les LUS choisis bénéficient de « l'effet parapluie » et ne sont pas pertinents quant à la véritable immission qui sera imposée aux villageois. Il est prévisible que certains LUS dépasseront les valeurs limites, au regard des valeurs extrêmes avancées.
- n. D'autant plus que MW1 et MW2 ne sont pas pris en compte dans le calcul des prévisions, ce qui impliquera un dépassement certain des valeurs limites.
- o. Dans les faits, toute la valeur limite étant épuisée voire dépassée, tout ajout de nouvelle antenne ou de nouvelle technologie ne pourra se faire sur le même site et impliquera à très court terme le développement d'autres sites sur la commune.
- p. Nous pourrions ici parler de « gaspillage » de l'utilisation des ressources.

4. Des antennes « tambours »

- a. L'antenne projetée est ornée sur les plans de 2 antennes en forme de « tambours », dont on ne connaît rien, ni la puissance, ni la fréquence, ni la direction verticale.
- b. Il est régulièrement parlé « d'antennes directionnelles » qui seraient comme « un laser », mais dans les faits, on ne connaît pas les caractéristiques ni la dispersion de son faisceau sur la distance.
- c. On ne connaît pas non plus officiellement l'usage de telles antennes. Il semble qu'elles assurent la liaison entre deux stations de base.
- d. Cela implique que, l'information qui sera transmise par onde du téléphone portable à l'antenne de base, sera ensuite retransmise avec une seconde onde à une seconde station de base via des tambours.
- e. Dans les faits, il est très probable que cette deuxième station de base retransmette elle-même cette même information par un autre de ses « tambours » à la station de base suivante.
- f. Ainsi, une unique information « polluera » « inutilement » plusieurs fois les ondes pour parvenir à destination.
- g. « Polluera » car on imagine la charge d'Electrosmog pour transmettre sur de longues distances les données de 12 antennes simultanées sur un seul site, plus la retransmission des autres sites en parallèle.
- h. « Inutilement » car, techniquement parlant, une liaison par fibre optique est plus rapide, plus fiable, moins dangereuse, moins énergivore qu'une solution par « tambours ».
- i. Cette solution de facilité dont les opérateurs cachent les secrets génère une surcharge supplémentaire de la charge électromagnétique par simple confort d'installation.
- j. Si ces antennes « tambours » servent entre station de base et que MW1 et MW2 vise une autre station, ce qui est des plus probables, cela signifie également que

- d'autres stations munis d'autres « tambours-lasers-longue-distance » vont être pointées sur le village.
- k. Etant donné la multiplicité des sources, la distance et la dispersion du faisceau « directionnels », il est à craindre que tout le village soit gratifié de cette « pollution inutile ».
 - l. D'autant, il semblerait que aux heures creuses de la nuit, les données de facturation soit échangées entre stations afin d'être acheminées au grand central informatique toutes les 24 heures.
 - m. Si le choix de l'heure est dicté par la faible charge du réseau sans fil (à 3h ou 4h du matin), il assure par cette pollution nocturne quotidienne incontrôlée un réveil des personnes EHS toujours à l'exacte même minute durant la nuit, dans l'impossibilité de se rendormir avant la fin de la transmission.
 - n. Accepter ces tambours, c'est multiplier par un facteur gardé secret l'Electrosmog généré par chaque appel.
 - o. Accepter l'antenne projetée telle que présentée, c'est viser les voisins et se faire viser par des générateurs de micro-ondes de force et de type inconnues.
 - p. Accepter l'antenne projetée, c'est accepter qu'une entreprise détenue à majorité par la Confédération puisse générer une pollution électromagnétique sans même annoncer à la population par le biais de la mise à l'enquête les caractéristiques de son projet polluant.
 - q. Accepter l'absence de toutes données pour ces tambours, c'est devenir complice d'un silence industriel savamment entretenu qui dure depuis plus de 20 ans sur la réalité technologique employée, par simple confort, pour la communication entre stations de base.
 - r. Accepter cette antenne, c'est cautionner le laxisme du Canton, qui via la Seven ferme les yeux sur cette réalité,
 - s. Accepter ces tambours, c'est favoriser l'incompétence du service technique communal qui abuse de la confiance qu'on lui prête au lieu de défendre le citoyen en mettant en exergue les manquements graves d'un dossier avant mise à l'enquête.
 - t. Accepter ce projet, c'est choisir le moins cher plutôt que le moins polluant.
 - u. Accepter ce mode de liaison entre station de base, c'est se priver du quelconque intérêt subsistant de Swisscom d'installer la fibre optique dans le village.

5. Du contrôle de qualité

- a. Le problème des immissions de rayonnements non ionisants voit le jour lors des années 90, avec l'apparition de la téléphonie mobile.
- b. A Genève par exemple, c'est le service contre le bruit qui a été chargé de contrôler le respect de la législation.
- c. Pour le canton de Vaud, le « Seven » fait des mesures de contrôle de la qualité juste après la mise en service.
- d. Il est apparu que 8% des installations n'étaient pas conformes à la législation, malgré les calculs prévisionnels.
- e. Pour des contrôles ultérieurs, « les demandes de mesures de rayonnement non ionisant peuvent être faites au SEVEN. Une participation financière aux frais engendrés par ces contrôles sera demandée ». Ce sera donc aux vaulis de passer à la caisse pour s'assurer de la conformité de l'installation sur le long terme.
- f. Les antennes pourraient émettre « 5 à 15 fois plus que la puissance que les opérateurs déclarent dans les fiches de données relatives au site projetés ».
- g. Le Tribunal Fédéral a interrompu l'extension du réseau en 2005 (1A.160/2004) tant qu'une solution de contrôle permanent des puissances d'émission n'a pas été trouvée.
- h. A cette époque, toute nouvelle demande de permis pour une station de base s'en est trouvée interrompue dans toute la Suisse.

- i. Un « système d'assurance qualité (QS) » a été mis au point par les opérateurs pour lever cette interdiction. Les paramètres de tous les sites d'antennes devraient être stockés et comparés une fois toutes les 24 heures.
- j. La question est de savoir qui a accès à ces données QS.
- k. Les cantons n'ont aucun accès en ligne à la base QS des opérateurs. Pour un accès physique aux données, il faut relever que les centres de contrôle se trouvaient longtemps à l'étranger (Roumanie pour Salt et Inde pour Swisscom).
- l. Dans les faits, personne n'a pu voir les centres de contrôle. L'ASEB en 2011 a été mandatée par l'OFEV pour un contrôle à grande échelle des systèmes d'assurance qualité. L'ASEB n'a pourtant pas eu accès direct aux centres non plus.
- m. Il a été argumenté que si les cantons n'avaient pas accès direct aux données QS, ils pouvaient les obtenir via l'OFCOM qui avait jouissance d'un tel système.
- n. L'OFCOM a statué dans un courriel du 8 mars 2018 ne pas disposer d'un système pour le traitement des données QS et a invité à se référer aux cantons...
- o. Seuls les opérateurs ont accès aux données QS et ne les partagent pas. Cela en revient de demander aux propriétaires de Harley de veiller eux-mêmes à ne pas faire de bruit excessif. Ou de demander à l'automobiliste de placer et régler lui-même els radars de contrôles de vitesse le concernant. Il s'agit ici d'une défaillance majeure de l'institution avec laquelle nul ne doit être complice.
- p. En particulier, il convient de réactiver l'interdiction de toute nouvelle antenne, en vertu de l'arrêt fédéral susmentionné. En effet, la solution mise en œuvre pour répondre à l'exigence de la décision suprême se révèle être de la poudre aux yeux.
- q. Au vu des nombreux écarts que s'autorisent les industriels, en particulier dans la téléphonie mobile ou il sera toujours difficile de démontrer à posteriori un dépassement de valeur, ce avec le soutien passif des autorités en charge, une confiance zéro doit prédominer.
- r. Notamment, l'affaire du « PHONEGATE » a révélé que 9 téléphones sur 10 dépassaient les valeurs limites légales (!). Il s'agit d'une fraude systématique d'ampleur d'une industrie qui se rit du citoyen.
- s. On peut se rappeler aussi l'affaire « DIESELGATE » ou VW dépassait jusqu'à 22 fois les valeurs limites d'émissions de polluants.
- t. Pourquoi donc en serait-il autrement pour l'industrie des antennes ?
- u. Dans les faits, ni la Commune, ni le Canton, ni la Confédération n'ont accès aux données de contrôle du respect de la législation.
- v. Avec les valeurs limites épuisées déjà en théorie, la population n'aura aucun contrôle sur les émissions de la construction projetée. Elle doit donc être en l'état rejetée.
- w. Notamment, au motif de l'interdiction d'autoriser toute nouvelle antenne tant qu'une solution en regard d'un contrôle des immissions (QS) ne sera pas trouvée, en vertu de l'arrêt fédéral susmentionné. La solution mise en œuvre depuis pour répondre à l'exigence de la décision suprême se révèle être pour l'heure de la poudre aux yeux et invalide dès lors sa portée juridique.

6. De la loi sur l'énergie

- a. Depuis 2014, une nouvelle loi sur l'énergie a vu le jour dans le canton de Vaud.
- b. Celle-ci vise à accompagner la sortie de la Suisse du nucléaire décidée par la Confédération.
- c. Dans le cadre de la nouvelle loi et de son règlement, il est prévu que 20% à 50% de la consommation énergétique soit produite « sur site ».
- d. Les antennes relais sont une activité industrielle grosse consommatrice d'électricité.

- e. Notamment, outre les installations d'émissions, de traitement et de réceptions, une climatisation est en permanence en service pour maintenir la température des équipements suffisamment basse pour pouvoir fonctionner.
- f. Au mépris complet des efforts fournis par les citoyens pour se conformer à la nouvelle loi, les opérateurs n'ont pas fait un seul pas dans le sens de la loi.
- g. A défaut de chiffres concrets fournis par le maître d'ouvrage, on peut raisonnablement estimer que la consommation de l'antenne projetée se situe entre 50 Kwh et 100 Kwh, ceci en permanence.
- h. L'antenne projetée deviendra ainsi le plus gros consommateur électrique de la Commune, sans même fournir le moindre effort d'optimisation énergétique.
- i. La Commune mais à plus forte raison le Canton doit exiger d'un industriel une participation à l'effort d'économie des énergies.
- j. La page 7 du formulaire CAMAC de mise à l'enquête n'a simplement pas été remplie, au mépris du droit et de la civilité. Ni le Canton, ni la Commune ou son service technique n'y ont trouvé à redire.
- k. L'antenne projetée est illégale et ne peut être ainsi autorisée.

7. De la concurrence

- a. A la fin des années 90, le législateur a cru bon d'ouvrir le marché de la téléphonie mobile à la concurrence. La vente de concessions est très lucrative.
- b. Le réseau d'antennes, alors déjà bien développé, aurait pu être imposé en propriété commune. Il n'en a rien été.
- c. S'en est suivie une course entre concurrents pour « occuper » les emplacements les mieux situés avant l'autre. Certains partaient de zéro ou devaient négocier des tarifs de roaming chez Swisscom. Aussi, pour installer son réseau, le locataire était généreux et la population peu informée des inconvénients.
- d. Est apparu par exemple à l'époque des « remorques » surmontées d'antennes pour occuper le terrain avant même un permis au moyen d'une installation mobile provisoire.
- e. La hâte ainsi provoquée et la structure asymétrique de lois fédérales appliquées en défaveur des communes a empêché une planification intelligente et réfléchie des besoins en matière de téléphonie mobile et de la façon d'y répondre.
- f. Pour ainsi dire, les 27'000 antennes installées en seulement 15 ans sont maintenant « indébouillonnables ». Bien malin le juriste aguerri qui fera déconstruire une seule de ces antennes...
- g. Pour parer aux nombreuses oppositions lors de mises à l'enquête, les opérateurs ont fini par commencer à s'entendre pour partager les nouveaux mâts, selon des accords non publiés.
- h. Le prétexte entretenu est que cela diminue le nombre d'antennes nécessaires. Cela ne fait en fait qu'augmenter la charge électromagnétique sur chaque mât.
- i. De même, cela permet de multiplier les antennes par mât.
- j. Cela démontre aussi au besoin qu'il est possible d'exploiter un réseau avec des valeurs bien en-dessous des valeurs limites, puisque cumulées chacune.
- k. Plus encore, les opérateurs semblent même arriver à s'entendre pour utiliser en commun les fameux « tambours ». Le réseau en propriété commune n'est pas loin.
- l. 20 ans plus tard, force est de constater l'échec de cette concurrence voulue. Seul deux opérateurs dominent et le 3^{ème} est à la peine derrière ses concurrents voraces.
- m. Si le consommateur a peut-être profité de prix moins onéreux, c'est au détriment de son environnement qui a vu le nombre d'antennes et la charge d'Electrosmog exploser.
- n. D'autre part, la concurrence a permis l'augmentation du prix et du nombre de concessions payées par les opérateurs. La 5G est actuellement aux enchères, pour des valeurs en centaine de millions de francs suisses.

- o. Le coût supplémentaire de ces concessions encaissées par la Confédération sont au final amortie sur le consommateur.
- p. Si des opérateurs soudainement s'intéresse à Le Vaud, 20 ans « après la guerre », c'est bien qu'il n'y a plus un endroit où aller installer telle antenne.
- q. En l'espèce, en acceptant l'antenne projetée, c'est favoriser un consortium des deux opérateurs dominants déjà le marché.
- r. Profitant de leur position dominante, renforcée par leur entente, ils épuisent les valeurs limites d'immission, empêchant de facto quelconque nouvel opérateur de pouvoir exploiter une station de base à proximité.
- s. Ainsi, en acceptant cette antenne projetée, la Commune non seulement péjore ses finances, détruit de la valeur patrimoniale des vaulis, mais encore favorise la distorsion de concurrence en poussant les plus faibles à la faillite, avec sa perte de capitaux et d'emplois inévitable.
- t. « Il est urgent d'attendre » est la devise à retenir en boucle. Les concessions ne sont pas un chèque en blanc à la démesure.

8. De l'intérêt public

- a. L'intérêt public ne se justifie que dans le cadre de la téléphonie mobile.
- b. Il ne se justifie pas pour les services de données (DATA).
- c. A Le Vaud, la couverture pour la téléphonie mobile est suffisante.
- d. Elle l'était déjà en 2002, selon l'étude menée par la RTS (ABE + Kassenstruz).
- e. Pour preuve, le service de mobilisation des pompiers volontaires au sein de la commune s'appuie principalement voire uniquement sur le réseau de téléphonie mobile. Aucun défaut ou problème de mobilisation n'a été constaté dû à un réseau déficient lors des interventions commandées par les événements.
- f. Il s'agit de savoir si l'intérêt public est prépondérant pour être joignable dans des cas de nécessité ou s'il s'agit de pouvoir suivre l'intégrale de la finale de coupe du monde de foot au 3è sous-sol du bâtiment le moins exposé.
- g. Outre la puissance, le nombre de « connexions simultanées » est parfois mis en avant pour justifier de l'intérêt public prépondérant.
- h. Le vote sur la loi de l'aménagement du territoire (LAT) en 2013 a conduit les communes peu reliées aux grandes agglomérations à restreindre leur extension (mitage du territoire exclu).
- i. C'est typiquement le cas de Le Vaud, qui doit restreindre son développement les prochaines décennies.
- j. Dès lors, une augmentation massive de la population n'est pas à attendre à Le Vaud.
- k. A contrario, les lieux épargnés par la pollution électromagnétique (ELECTROSMOG) sont de plus en plus rares.
- l. Actuellement, il n'existe plus de « zone blanche » au sein d'une zone à bâtir en Suisse.
- m. La population « électrohypersensible (EHS) » ne cesse de croître à mesure que l'Electrosmog augmente (2% à 5% de la population, soit 160'000 à 400'000 suisses).
- n. Malgré la reconnaissance par l'OMS de la maladie, en Suisse aucun soutien n'existe pour ce genre d'affectation de santé.
- o. La vie sociale et professionnelle des personnes atteintes de EHS est un problème croissant.
- p. Le maintien de zone « grise » proche des centres urbains est une réponse raisonnable à la problématique des personnes EHS. Cela leur permet d'envisager de vivre de façon autonome avec leur handicap.
- q. Le Vaud est une zone grise, et il est d'intérêt public de la maintenir ainsi.
- r. L'intérêt public d'une connectivité se situe au niveau de l'accès à la fibre optique.

- s. Par ce biais, chacun peut s'assurer une connexion avec le reste du monde sans nuisances électromagnétiques inutiles.
- t. La priorité n'est manifestement pas dans l'établissement d'un tel réseau, pourtant essentiel à la Commune.
- u. L'Exécutif communal, en proposant une parcelle pour l'installation de l'antenne projetée, n'a pas pesé à sa juste valeur la priorité du développement des installations de télécommunications de la Commune.
- v. Il en a pourtant les moyens de la planification, mais n'a pas jugé bon d'œuvrer en ce sens.
- w. Il n'a pas profité non plus de renégocier la priorité de déploiement des technologies de télécommunication alors qu'il a été approché par les opérateurs.
- x. L'antenne projetée ne répond en aucun cas à un intérêt public. Au contraire, l'intérêt public du maintien de zone avec un faible Electrosmog est lui prépondérant.

9. Des horaires d'exploitation

- a. Il est intéressant de relever que les horaires d'exploitation sont en continu, avec l'envoi la nuit de données notamment.
- b. Il serait pour le moins pertinent de la part de la Commune d'édicter un horaire d'exploitation.
- c. En effet, par exemple, les activités bruyantes sont interdites entre 21h et 7h, ainsi que le dimanche.
- d. On ne comprend pas bien pourquoi une activité industrielle pourrait s'activer toute la nuit sans aucune autorisation, contrepartie ni dédommagement, alors qu'une autre est réglementée à cause de ses nuisances (par exemple, station de lavage).
- e. Cette piste n'a même pas été soulevée par la Commune pour tenter de minimiser l'impact de l'antenne projetée.

10. De la perte de valeur immobilière

- a. Il est connu que la proximité d'une station de base de téléphonie mobile diminue la valeur des biens immobiliers qui la jouxtent.
- b. Des études à ce sujet menées en Allemagne parlent d'une baisse de 10% à 30% de la valeur immobilière des biens à proximité d'une antenne de téléphonie mobile.
- c. En Suisse, on peut se référer notamment au livre « Immobilienbewertung » de Francesco Canonica qui expose la problématique sans esquisser de solution de calcul concrète.
- d. Un arrêt du Tribunal Fédéral de 2007 admet une perte de valeur immobilière : « Les antennes de téléphonie cellulaire peuvent rendre les propriétés et les maisons plus difficiles à vendre ou à louer, et exercer une pression sur le prix d'achat ou le loyer. Les systèmes de communications mobiles respectueux de l'environnement peuvent déclencher des effets indésirables de ce type, même s'ils ne présentent actuellement aucun risque pour la santé. »
- e. Notamment, est pertinent l'art. 684 CC concernant les « atteintes excessives à la propriété foncière ».
- f. Dans les faits, la perte est délicate à évaluer. En effet, une partie de la « clientèle potentielle » pour le rachat d'un bien d'habitation ne prendra même pas la peine de s'intéresser aux biens proposés sur la Commune aussitôt qu'une antenne y sera disposée.
- g. De même, la situation géographique du bien est importante dans l'évaluation. Un appartement en ville subira une pression proportionnellement moindre qu'une habitation individuelle en retrait des centres urbains.

- h. La réduction du nombre d'acheteurs potentiels, liée à une difficulté d'accès de la Commune déjà pressante sur les prix, peut créer un effondrement du micromarché.
- i. La Commune dispose déjà de biens unique de type « habitation individuelle », sans avoir d'immeubles ou de PPE d'envergure. Ces biens sont dans une classe de prix supérieure à l'achat moyen en Suisse.
- j. L'ajout d'un élément de dépréciation aussi flagrant peut entraîner un effet domino qui va augmenter l'offre tout en diminuant la demande.
- k. On pourrait comparer la situation pour l'illustrer avec l'installation d'une porcherie au même endroit. L'impact sur la valeur des biens voisins en serait immédiat.
- l. C'est à ce propos que le règlement communal de police des constructions interdit ce genre d'installation sur la Commune.
- m. Ce genre de biens restent longtemps sur le marché, génèrent beaucoup de visites dont aucune suite n'est donnée et finissent par être bradés à des prix bien en-dessous de leur valeur au terme d'une procédure de vente longue et pénible, ou en dépit une offre défavorable sera finalement acceptée à regret d'une deuxième qui soit meilleure, selon le principe « une offre vaut mieux que deux tu les auras ».
- n. La perte de valeur immobilière impacte toujours le patrimoine privé (fonds propres), les hypothèques étant toujours remboursées en priorité.
- o. C'est donc les villageois qui vont être amputé de leur patrimoine, au mépris du sacro-saint droit de la propriété suisse.
- p. Non seulement ils seront amputés de leur patrimoine, il s'agit parfois de leur 2^{ème} pilier qui se verra ainsi réduit, alors que c'est un fondement de la retraite de chacun.
- q. De plus, la Commune se verra directement impactée au travers des frais de mutation réduits qu'elle percevra (1,1% de la valeur de la transaction).
- r. Si l'on prend un volume de transaction de 10 millions annuel, c'est une perte sèche moyenne de CHF 22'000.- pour les finances de la Commune, perte qui ne sera pas compensée par les loyers encaissés pour la location de quelques mètres carrés.
- s. Le prix du loyer du terrain est certainement 12'000.- annuel, prix standard proposé par les opérateurs qui n'est jamais négociés par les bailleurs (le prix d'un studio est l'argument...).
- t. Il est ici intéressant de relever que c'est un cas rare où le locataire fixe le loyer, en lieu et place du bailleur. Le bailleur, dépassé, n'a aucun sens de la négociation. Il est aveuglé par l'entrée promise et ne voit pas les coûts cachés.
- u. En l'espèce, selon cette hypothèse conservatrice, la perte sèche annuelle est d'au moins CHF 10'000.- chaque année, soit un manque de rentrées de CHF 100'000 sur 10 ans seulement (durée du bail initiale).
- v. En compensation, la Commune sera contrainte d'augmenter els impôts pour pallier à ce manque.
- w. Le villageois, non content de perdre partie de son patrimoine, se verra contraint de payer plus d'impôts.
- x. Une augmentation des impôts réduira encore l'attractivité de la Commune, entraînant une nouvelle pression sur le prix des biens immobiliers.
- y. Selon ce même scénario, le patrimoine des vaulis serait globalement diminué lui de 2 millions par année en valeur de transactions effectives, soit 20 millions envolés dans les ondes depuis la poche des électeurs en 10 ans.
- z. Ce scénario, conservateur, ne prend en compte qu'un status quo de la connaissance actuelle sur la nocivité des ondes électromagnétiques.
- aa. Si cette dernière en venait à se péjorer au travers de nouvelles évidences scientifiques, avec par exemple la démonstration de la preuve d'effets sanitaires délétères sur l'humain, il est évident que l'impact sur une valeur immobilière, tant que l'antenne sera installée, s'en trouvera fortement multiplié, plus personne ne voulant acquérir un bien près d'une pareille antenne à un prix décent.

- bb. En revanche, les Communes avec faible pollution électromagnétique verront leur bien prendre automatiquement de la valeur dans un tel scénario, de loin pas improbable.
- cc. Aussi, autoriser l'antenne projetée entraîne des conséquences financières si importantes, en particulier pour une configuration comme Le Vaud d'habitations individuelles éloignées des centres urbains, qu'il n'est pas économiquement supportable pour la Commune d'accepter l'antenne projetée.

11. De la pollution électromagnétique

- a. Il est indéniable qu'une forte pollution électromagnétique (ELECTROSMOG) sera générée par l'antenne projetée.
- b. Il est énoncé plus haut que ni la population ni la Commune n'aura la possibilité de contrôler le niveau de pollution, un contrôle unique n'ayant lieu qu'à la mise en service, tout contrôle subséquent étant payant.
- c. Il ne s'agit pas dans ce paragraphe de savoir si l'Electrosmog est délétère pour la santé ou pas. Comme toute pollution, cela dépend de la « dose ».
- d. Il convient de relever que les calculs de prévision de rayonnement ne prennent pas en compte l'ensemble des sources de pollution qui est générée.
- e. Notamment, on ne sait rien des antennes MW1 et MW2, ni puissance, ni fréquences, ni directions émettrices complètes, ni schémas de dispersion des ondes.
- f. Ce manque d'informations aurait dû de facto interrompre la mise à l'enquête. Il n'en est rien.
- g. Pourtant, le LUS qui épuise les valeurs limites est dans la direction de MW2, cette inconnue.
- h. Il y a fort à parier que les valeurs limites seront dépassées une fois MW2 mis en service.
- i. On ne connaît pas l'usage exact de MW1 et MW2. Il semble une communication entre stations de base, à savoir à longue distance.
- j. De nuit, notamment, les données relatives à la facturation seraient transmises, à heure fixe, à pleine puissance (puissance inconnue donc), au moment où le village dort à poings fermés (vers 4h du matin quotidiennement). Cela génère une pollution qui n'a pas été évaluée, ni même mentionnée.
- k. En particulier, il s'agit d'une pollution inutile. En effet, les stations de base peuvent être reliées par câble (FIBRE OPTIQUE par exemple) qui supprime ces nuisances supplémentaires.
- l. Evidemment, cette solution semble plus onéreuse dans le cas de l'antenne projetée. Pour autant, les intérêts économiques ne doivent pas prendre le dessus des intérêts de la population, lorsque la différence est économiquement supportable. D'autant plus, le déploiement d'un réseau câblé reste prévu, même si aucune date n'est avancée.
- m. Le maître d'ouvrage impose donc au village, sous le prétexte économique, une pollution inutile et incommode, au milieu de la nuit, à pleine puissance.
- n. Je doute que le SEVEN vienne faire un contrôle à 4h du matin, même rémunéré.
- o. On voit avec MW1 et MW2 le peu de cas que font les opérateurs, leur mandataire, la Commune, le Canton, de la pollution électromagnétique. Ces deux antennes non seulement sont inutiles, mais en plus tout le monde passe comme chat sur braise dessus.
- p. Le bruit n'est intrinsèquement pas délétère pour la santé. Pourtant, il est réglementé la journée et strictement interdit la nuit, de 22h à 7h (art. 40 à 42 du règlement communal de Police).
- q. Les travaux bruyants notamment, « de nature à troubler le repos des personnes » est interdit entre 21h et 7h, sauf cas urgent ou autorisation spéciale de la Municipalité (art. 39).

- r. Les activités bruyantes après 22h ne doivent non seulement ne pas incommoder le voisinage, mais encore est soumis à la taxe communale et devrait rester exceptionnel (Art. 93 règlement communal de Police).
- s. De même, on ne dort pas la lumière allumée. On connaît maintenant les nuisances sur les personnes et l'environnement de la pollution lumineuse.
- t. Le bruit comme la lumière sont des ondes que nous pouvons percevoir directement avec nos sens. Que nous n'ayons pas de sens direct pour percevoir l'Electrosmog ne doit pas être un chèque en blanc pour une pollution excessive.
- u. On pourrait reprendre l'exemple de la porcherie industrielle : celle-ci n'est pas délétère pour le voisinage, mais est strictement prohibée sur le territoire communal (art. 66 règle communal de police de construction). Les odeurs notamment peuvent en être très incommodes.
- v. Avec 35'400 antennes en Suisse seulement, on peut largement parler de « pollution industrielle ».
- w. Si l'on compare la puissance de l'antenne projetée avec une sonorisation, cette demande implique 14 hautparleurs installés à 25m de haut diffusant une puissance d'au moins 10'000 W. Cela correspond à la puissance nécessaire pour la sonorisation « d'un concert de 1000 à 2000 personnes » pour cette seule antenne, qui sera diffusé en permanence, jour et nuit.
- x. Si l'on compare la puissance de l'antenne projetée avec un éclairage, cette demande correspond à l'éclairage d'un stade de football, qui sera éclairé en permanence, jour et nuit.
- y. L'intérêt public ne doit pas être un autre chèque en blanc pour permettre une telle pollution systématique du territoire.
- z. La situation géographique de Le Vaud doit inciter à une réflexion de « Commune très en périphérie ».
- aa. La Commune a su maintenir un faible niveau d'Electrosmog durant toutes ces années.
- bb. Dans la pesée des intérêts, ces facteurs doivent être pris en compte.
- cc. En particulier, la rareté des lieux à faible pollution électromagnétique doit inciter d'autant plus à les préserver.
- dd. Rappelons qu'un nombre croissant de personnes aura besoin de lieux à faible pollution électromagnétique.
- ee. Les personnes faibles (bébés, enfants, personnes âgées, malades) seront d'autant plus sensibles à la pollution électromagnétique.
- ff. Ces personnes seront de plus toujours à la maison, dans leur LUS, soumis à la même pollution jour et nuit.
- gg. La perte de qualité et les troubles du sommeil sont particulièrement violents et permanents chez les personnes électrosensibles soumises à une source continue de rayonnement. La seule solution en général est le déménagement, face à une antenne qui ne s'éteindra plus jamais et dont la puissance est d'ores et déjà, avant contrôle, annoncée comme maximale.
- hh. Les travaux ou activités comportant des risques de pollution sont réglementés par l'art. 76 du règlement de police communal : « Tout travail et toute activité comportant des risques pour l'hygiène et la salubrité publiques doivent être accomplis de manière à ne pas incommoder les voisins ». Notons ici que le risque ne doit pas être avéré pour que l'article soit applicable, il suffit que l'activité « comporte » des risques.
- ii. Etablissons ici qu'il va s'agir, dans le cas de l'antenne projetée, d'une pollution permanente. Elle ne sera ni saisonnière, ni confinée à la semaine, ni soumise à un horaire d'exploitation strict. Une fois installée, elle le sera à demeure de façon ininterrompue.
- jj. Les activités industrielles fonctionnant sous le régime « du 3x8 heures » sont cantonnées à des zones industrielles spécifiques, pas dans un village retiré.

- kk. Doit-on, parce que la majorité de la population n'a pas d'odorat, autoriser une porcherie industrielle ? Peut-on, parce que les villageois sont en grande partie sourd, installer une sonorisation diffusant jour et nuit ?
- ll. La pollution électromagnétique est une forme « nouvelle » de pollution, notamment par les ondes pulsées, et doit être traitée au même titre que les autres pollutions par la Municipalité.
- mm. Il est à ce titre amusant de constater que la place de recyclage a été déplacée hors du village mais que l'Exécutif n'a rien trouvé à redire à une antenne.
- nn. En outre, la conformité à la loi vaudoise de la police du commerce n'est pas respectée, notamment l'art. 89 qui exige patente pour les propriétaires « d'appareils automatiques, mis à la disposition du public contre finance, sur la voie publique ».
- oo. La concession fédérale ne saurait pallier à une patente cantonale, qui pourrait fixer des exigences particulières à son obtention.
- pp. Aucune patente n'ayant été délivrée sur le canton, il s'agit d'une fraude majeure, qui, si elle perdurait, se verrait qualifiée de fraude intentionnelle par métier.
- qq. Le principe du « pollueur-payeur » a été implémenté largement. Notamment, les sacs poubelles taxés en sont la concrétisation.
- rr. De même, un site pollué doit être assaini aux frais du pollueur. On sait à ce titre que « chaque village à sa mine de plomb », relativement aux stands de tirs à assainir.
- ss. L'Electrosmog est plus sournois, étant une pollution comparable au bruit, à l'odeur, à la lumière ; elle est impémanente bien qu'en l'espèce continue.
- tt. Notamment, le débat sur la pertinence du maintien des cloches au village a été vif ; il a été tranché par « le clocher était là avant vous, il ne fallait pas venir ici si vous n'aimez pas les cloches », ce qui lui a donné sa légitimité.
- uu. Pour l'antenne projetée, l'opposant était là avant l'antenne, et spécifiquement pour la raison qu'il n'y a pas d'antenne.
- vv. Même les cloches des animaux sont réglementées la nuit, avec un diamètre maximal (art 42 du règlement communal de police).
- ww. Aujourd'hui, alors que « chaque village à sa mine d'Electrosmog », les responsabilités ne sont pas claires. Notamment, ce sont des sociétés qui peuvent fermer boutique du jour au lendemain et non des personnes indéfiniment responsables qui seraient sur le banc des éventuels « dépollueurs » devant passer à la caisse.
- xx. Le maître d'ouvrage se propose d'accomplir une activité industrielle polluante en continu, sans présenter la garantie d'une réparation des conséquences de son exploitation.
- yy. Au vu de l'ampleur de l'industrie, les coûts économiques et humains de l'inaction pourraient être très élevés si les avertissements précoces étaient négligés.
- zz. Il importe, pour ne pas péjorer gravement et inutilement la qualité de l'environnement avec de la pollution électromagnétique, de refuser l'antenne projetée.

12. Des effets sur la santé

- a. Les effets délétères des ondes électromagnétiques sur la santé sont prouvés et reconnus. L'Etat de Vaud via le SEVEN indique sur son site que « Les effets néfastes d'un rayonnement non ionisant de forte intensité sur la santé ont été prouvés scientifiquement. »
- b. Les normes qui fixent les valeurs limites d'exposition à ces ondes ont été fixées par un organisme international industriel.
- c. Ces normes ne tiennent compte que des effets dits « thermiques ».
- d. Le SEVEN ajoute « Pour des expositions très inférieures aux valeurs limites de nocivité recommandées au plan international, des effets biologiques peuvent se

manifester. Actuellement la science n'est pas en mesure d'évaluer la dangerosité de ces effets. » En clair, des effets secondaires non-identifiés dont on a aucune idée du risque.

- e. Il convient ici de se poser la question : un mal de tête par exemple est-il un effet délétère pour la santé ou juste une incommodation pour l'homme ?
- f. On sait que les nourrissons et les enfants sont plus sensibles aux ondes électromagnétiques, ceci dû à la taille de leur boîte crânienne plus petite.
- g. Le même mal de tête peut-il avoir un effet délétère à long terme pour la santé, d'autant plus lorsque le cerveau est en formation ?
- h. Il faut rappeler ici que nul n'aura dans la commune d'influence sur la dose d'ondes quotidienne, permanente, 24h/24, sans possibilité d'interruption une fois l'antenne « dûment » mis en service.
- i. A Bon Entendeur, dans son émission du 23 avril 2002, soulève déjà le problème de l'innocuité des ondes électromagnétiques. Elle annonce que « des expérimentations à large échelle sont actuellement menées pour évaluer l'effet de ces ondes électromagnétiques sur les humains » mais que « on n'attend pas de résultats avant 5 ou 10 ans ».
- j. En l'espèce, depuis, en 2011, l'OMS a classé les ondes électromagnétiques comme « potentiellement cancérigène » (classe 2B). « les preuves scientifiques qui continuent à s'accumuler sont suffisamment solides pour déterminer une conclusion et la classification 2B, ce qui signifie que l'exposition aux champs électromagnétiques des radiofréquences peuvent-être cancérigènes chez l'homme »
- k. Ces conclusions sont conformes à celles de la majorité des monographies et études scientifiques dont celles de l'étude internationale Interphone du CIRC de l'OMS qui ont montré qu'il existait une forte augmentation des risques de tumeurs cérébrales, notamment ceux du neurinome de l'acoustique et ceux des tumeurs cancéreuses appelées gliomes qui seraient de l'ordre de 40%, parmi les personnes utilisant ou ayant utilisé un téléphone mobile à raison de 30 minutes par jour pendant 10 ans.
- l. « Il est important que des recherches complémentaires soient menées sur l'utilisation intensive des téléphones portables sur le long terme. Dans l'attente de la disponibilité de telles informations, il est important de prendre des mesures pragmatiques afin de réduire l'exposition aux rayonnements ». 7 ans plus tard, les informations se font toujours attendre.
- m. Par expérience, il n'est plus permis de douter sur la nocivité des ondes électromagnétiques et ses atteintes sur la santé, fussent-elles passagères. Le doute est uniquement entretenu au prix fort de la désinformation à tout prix par les personnes en conflit d'intérêts et sans scrupules pour l'humanité.
- n. Les trois obstacles principaux à la reconnaissance officielle de la nocivité des ondes électromagnétiques ont été résumés dans un article du Monde Diplomatique de Olivier Cachard, professeur de droit, en février 2017. Il s'agit de la diversité des disciplines touchées par la problématique, le manque d'études sur le long terme et les conflits d'intérêts liés aux liens entre l'industrie et la recherche fondamentale.
- o. Un Exécutif comme à Le Vaud a la responsabilité d'avoir une vision pour l'avenir de la Commune.
- p. A ce titre, il peut s'appuyer notamment sur la résolution 1815 de l'assemblée parlementaire du conseil de l'Europe, datant de 2011 déjà, et qui recommande, conformément au principe de précaution, des valeurs cible de 0.2 V/m, déjà bien au-dessus de la recommandation de Salzburg. La Suisse est membre du conseil depuis 1963.
- q. « Le principe de précaution devrait s'appliquer lorsque l'évaluation scientifique ne permet pas de déterminer le risque avec suffisamment de certitude » affirme la même résolution. A plus forte raison lorsque l'incertitude n'arrive pas à être levée en plus de 15 ans. « Attendre d'avoir des preuves scientifiques et cliniques solides

avant d'intervenir pour prévenir des risques bien connus peut entraîner des coûts sanitaires et économiques très élevés, comme dans le cas de l'amiante, de l'essence au plomb ou du tabac », dit le conseil en 2011 déjà.

- r. De nombreux médecins ont déjà tiré la sonnette d'alarme, notamment les médecins en faveur de l'environnement, qui regroupent 1500 médecins en Suisse, et qui demandent un abaissement des valeurs limites par un facteur de 10 au moins depuis 2012 déjà.
- s. Notamment, l'Agence Européenne pour l'Environnement (AEE), dont la Suisse est membre, plaide pour une plus stricte application du principe de précaution depuis 2013 au moins, dans un rapport intitulé « signes précoces et leçons tardives (late lessons from early warnings)».
- t. Nombre d'études devrait inquiéter tout Exécutif amené sur la question de l'impact des ondes électromagnétiques sur la santé et l'amener à approfondir ce sujet complexe avant toute décision hâtive.
- u. Par exemple, les portables seront interdits à l'école en France dès cette rentrée. La mesure est testée dans 10 établissements vaudois également. Les Russes déconseillent tout usage du portable pour les femmes enceintes ou les personnes de moins de 18 ans.
- v. Grâce à Internet, nombre d'études sont consultables. Notamment, les sites alerte.ch, robindestoits.org, next-up.org, gigahertz.ch (en allemand) sont de bonnes sources d'information en réponse à la propagande commerciale martelée depuis 20 ans par les opérateurs et leurs relais.

13. De l'impact sur l'environnement

- a. Par extension des effets sur la santé, un impact sur l'environnement est largement avéré. Ce en sont que les obstacles susmentionnés, soigneusement entretenus, qui empêcheraient véritablement une action juridique concrète pour l'environnement comme pour la population.
- b. Des études sur les abeilles par exemple ont montré un impact inquiétant sur ces colonies. On connaît que trop bien l'importance des abeilles dans notre écosystème.
- c. Les abeilles sont la partie « visible de l'iceberg », dans le sens où ces insectes sont les seuls exploités par l'homme. Dès lors, ils sont étudiés avec soin et des changements auprès de cette « population » sera vite perçue par les apiculteurs qui tireront la sonnette d'alarme.
- d. Il est à craindre que dans les faits, les problèmes rencontrés par les abeilles s'appliquent également à l'ensemble des autres êtres vivants, dont le suivi n'est pas aussi précis que dans le cadre d'élevages d'insectes en plein air.
- e. Il existe, pour l'environnement comme pour la santé, quantités d'études scientifiques démontrant des effets sur le vivant des ondes électromagnétiques.
- f. Par exemple, la « International Society of Doctors for the Environment » a publié une prise de position en Avril encore contre une extension du réseau de téléphonie mobile.
- g. Une étude publiée cette année par la revue Nature sur l'impact simulé des hautes fréquences sur les insectes montre que tous les insectes sont sensibles à ces fréquences, et que cette sensibilité augmente avec la fréquence.
- h. Une sélection d'études, de loin pas exhaustive, est disponible sur les sites Internet de alerte.ch, gigahertz.ch, next-up.org notamment.
- i. Le principe de précaution devrait là aussi être strictement appliqué, à plus forte raison dans une Commune en retrait et à la campagne, afin de limiter autant que se peut les facteurs de risques.
- j. Il est attristant de voir que des sociétés industrielles de capitaux peuvent s'en prendre froidement à la santé et à notre environnement sans même prêter une

oreille aux professionnels concernés qui tirent la sonnette d'alarme, sous prétexte d'une légalité bien arrangeante.

- k. Ce n'est pas parce qu'un effet n'est pas complètement d'un point de vue scientifique prouvé et démontré qu'il en est inexistant.
- l. Il existe encore des lobbyistes pour clamer que le lien entre cancer et tabac n'est pas prouvé. A plus forte raison, il y aura des beaux parleurs rôdés au genre pour nier tout impact de la téléphonie mobile, au détriment du bien commun.
- m. Pour ces raisons également, l'antenne projetée est à proscrire fermement.

14. Du conflit d'intérêts

- a. La Confédération octroie les concessions relatives à la téléphonie mobile. A ce titre, elle vient de mettre en vente aux enchères de nouvelles bandes de fréquences, ce pour une durée limitée (15 ans). Le prix de vente espéré juste pour ces fréquences est de CHF 220 millions.
- b. Il est raisonnable de penser que l'ensemble des concessions déjà octroyée par le passé ont généré un milliards de revenus pour le transfert d'un « droit d'utilisation limité dans le temps et dans sa puissance ».
- c. En même temps, la Confédération veille à la législation de protection contre les rayonnements non ionisants (ORNI).
- d. Il parait flagrant que la Confédération a tout intérêt à ce que « la mariée soit belle » et de ne pas mettre trop de contraintes pour l'utilisation des concessions chèrement octroyées à des enchérisseurs.
- e. D'autre part, il sied de rappeler que, depuis son origine, Swisscom est détenu majoritairement par la même Confédération.
- f. Il est dès lors de peu d'audace d'en appeler au conflit d'intérêt flagrant de la même Confédération dans la gestion du dossier des nuisances électromagnétiques.
- g. La loi étant fédérale, le Canton n'a finalement qu'une mission de « contrôle du respect des normes fédérales ». Pour mener à bien cette mission, le Canton devrait déployer un tel dispositif qu'il ne veut même y penser. Il se confine au contrôle des documents de mise à l'enquête (avec ses manquements par ailleurs) et au « permis d'habiter » qui consiste dans les cas limites à faire une mesure de contrôle lors de la mise en service d'une nouvelle station de base. Tout contrôle subséquent est à la charge du quidam qui a l'audace de le demander. Il reste à déterminer par ailleurs le prix de la prestation, indiqué nulle part, ainsi que la disponibilité du Service pour s'acquitter de sa tâche lorsqu'un citoyen y fait appel.
- h. Entre marteau et enclume, le Canton (comme à Genève) essaye de « se mouiller le moins possible ». Ceci en conflit d'intérêt avec sa mission première. Son laxisme au sujet des « tambours », de la loi sur l'énergie ou son impossibilité d'accéder aux données de l'Assurance Qualité QS par exemple sont tristement illustrateurs de la passivité des fonctionnaires cantonaux.
- i. La Commune en l'espèce a plusieurs casquettes, à savoir celle d'Exécutif communal, mais encore celle de bailleur.
- j. En tant que Commune, elle doit veiller à l'application des règlements communaux mais encore cantonaux et fédéraux.
- k. Notamment, le règlement de Police communal édicte els tâches auxquelles la Commune doit pourvoir, même en cas d'urgence. Ces tâches sont notamment de veiller à une certaine harmonie esthétique des constructions, à l'ordre et la tranquillité publique ainsi qu'à la protection des personnes et des biens.
- l. Avec l'antenne projetée, ce sont des risques de pollution, de dégradations des biens (perte de valeur immobilière) et des risques sanitaires et de bien-être qui pèse sur les électeurs qui ont placé leur confiance auprès d'une Municipalité qui se doit l'exemplarité.

- m. En tant que bailleur, la Commune se trouvant propriétaire du fond ou serait installé l'antenne projetée, la Commune a dû signer avant mise à l'enquête publique un bail contraignant soumis à condition.
- n. Ce document n'a pas été rendu public, à l'encontre de toute transparence. La raison présumée de cette cachotterie est la contrainte posée par les opérateurs à la Commune de mettre tout en œuvre pour collaborer à l'obtention d'un permis de construire et l'interdiction de s'opposer à un projet déposé sur ce terrain.
- o. Cette clause fait sens pour le locataire, qui ne veut pas investir dans une demande de permis si le bailleur se retire du dossier abruptement. En revanche, pour le bailleur, attendu son statut municipal, la contrainte crée un conflit d'intérêt des plus inquiétant.
- p. Il incombe de rappeler ici que, dans ce rapport de force asymétrique entre bailleur et locataire, c'est dans ce cas exceptionnel le locataire qui a rédigé le bail. La Commune n'a en outre pas jugé bon de négocier quelconques conditions à sa faveur, dépouillant par omission ses administrés de leur droits et avantages qu'ils auraient pu faire valoir. Il faut relever ici le manque de vision de nos élus au dépens des villageois.
- q. Il est à relever par exemple que, au vu des enjeux, la Commune n'a rien trouvé à redire au fait que Amodus SA ait signé et déposé son dossier le 22 juin dernier, sachant que le Canton donnerait sa réponse dans un mois et que dès lors la publication publique aurait lieu durant l'été, quand les personnes seront peu disposées à pouvoir faire opposition ou se regrouper efficacement.
- r. Il est intéressant que l'antenne projetée n'ait fait l'objet d'aucun débat organisé par la Commune, ni public, ni au sein du conseil communal. Pourtant, les projets d'envergure tels le déménagement du parc animalier ou encore la nouvelle salle VD3 ont largement été discutés dans ce cadre dans un passé pas si lointain.
- s. Ces multiples casquettes, ce manque de transparence, cette incapacité à négocier et cette absence de débat est la manifestation claire d'un conflit d'intérêt au sein de la Commune.
- t. L'on peut venir à se demander si la démission d'un Municipal dernièrement n'est pas lié à cette problématique.
- u. Dans tous les cas, la Commune aurait dû se récuser.
- v. Ne l'ayant pas fait, la Commune aurait dû au moins faire valider ses actions par le conseil communal, voire par un débat ou un vote au sein des vaulis, ce qu'elle n'a jamais initié.
- w. Que la Commune ne se soit ni récuser, ni ait initié un débat est la manifestation claire d'un conflit d'intérêt flagrant.
- x. Les seuls qui ont su gérer leurs conflits d'intérêts avec intelligence sont les opérateurs, puisqu'ils se sont mis à deux pour déposer cette demande de station de base « maousse » de 10'000 W à 26 mètres de haut, certainement la plus haute de la région. Les opérateurs, industriels par métier, n'ont rien de miliciens. Leurs intérêts ne sont pas ceux de la collectivité.
- y. Il est triste de constater que les trois étages de la démocratie suisse soient devenues dans ce cas une triple couche de dictature, et que le peuple se retrouve démuné des instruments d'une bonne gouvernance pour quelques individus peu scrupuleux.

15. Du débat public

- a. La Commune de Le Vaud a mis un point d'honneur, dans les dossiers hors normes de son territoire, de précéder une mise à l'enquête par une présentation publique du projet, qui donnait l'occasion aux habitants d'exprimer leur avis.
- b. Ce fut le cas pour le parc animalier ou encore la nouvelle salle VD3.
- c. Etonnamment, sur ce dossier, aucune convocation à une séance d'information publique a été lancée. Une courte annonce en fin de conseil communal dans les

- « communications » a été faite, au moment où l'attention retombe et juste avant les vacances le 28 juin, alors que le dossier était déjà déposé au Canton.
- d. De plus, la Commune n'a rien trouvé à redire, sur un plan humain, que la mise à l'enquête se déroule (comme par hasard) durant l'été, au mépris complet du respect des administrés qui sont alors en vacances (comme leurs avocats).
 - e. S'il s'était agi d'une demande de construction émanant d'une société électrique pour l'installation d'une éolienne de 26 mètres de haut, le scandale aurait certainement dépassé nos frontières.
 - f. En revanche, pour un mât d'une hauteur similaire, comportant 14 (!) antennes, dont la nocivité est bien plus vraisemblable qu'une éolienne, dont l'impact sur le paysage est pire, cela ne choque personne, en particulier à l'Exécutif.
 - g. Pour tenter de lever les nombreuses oppositions, la Municipalité va certainement organiser du coup malgré tout une séance publique.
 - h. Lors de cette séance, s'y inviteront les opérateurs, qui viendront en professionnel distiller leur même lobbyisme rôdé depuis maintenant 20 ans.
 - i. Rapidement menacée, il est à craindre que la Commune se range du côté des opérateurs, au regard en sus du conflit d'intérêt soulevé plus haut. Son élection a pourtant été dicté par l'administration de la commune par ses habitants, pas par le soutien à un industriel peu scrupuleux et regardant.
 - j. Ainsi, il ne s'agira pas d'un débat public, mais bien d'un monologue spectaculaire de la part d'acteurs entraînés et expérimentés à la communication de proximité avec des opposants.
 - k. Notamment, les moyens financiers à disposition des opérateurs pour les procédures judiciaires sont en déséquilibre flagrant avec le quidam qui doit défendre son bien et sa santé.
 - l. Pour la plupart propriétaires, les opposants n'auront pas la possibilité de recourir à une assurance assistance juridique classique. D'autant, il s'agit du point de vue juridique d'un domaine pointu et complexe, auquel le premier venu aura peine à se confronter.
 - m. Ainsi, les opérateurs emportent souvent l'emplacement en fatiguant l'opposant par des recours successifs systématiques. Ils se rient de voir les opposants disparaître au moment d'ouvrir le porte-monnaie.
 - n. Celui qui s'engouffrerait dans un procès se verrait contraint d'aller jusque tout au bout, la partie adverse n'étant jamais à cours de ressources et épuisant toutes voies de recours religieusement.
 - o. Au regard du déséquilibre flagrant, en cas de débat public, la Commune doit clairement se ranger du côté des opposants et soutenir toute démarche juridique sensée.
 - p. En l'espèce, la Commune peut très bien invoquer l'erreur essentielle par exemple pour se défaire d'obligations contractuelles qu'elle a engagé avec les opérateurs sous sa casquette de propriétaire.

16. De l'usage la zone de verdure et d'utilité publique

- a. Nous avons vu plus haut que les conditions de l'intérêt public ne sont pas remplies.
- b. Dans les faits, nous avons vu également que cette activité relève de l'industrie, même si l'industrie répond à un intérêt public.
- c. L'intérêt public n'étant dans le cas de l'antenne projetée pas démontré, il convient dès lors de cantonner cette activité en zone industrielle.
- d. En effet, même la zone artisanale, au vu du besoin de hauteur affirmée pour le mât de la station de base, il ne serait pas possible d'installer pareille démesure.
- e. De plus, la zone incriminée est également de verdure. Cette dénomination vise à « sauvegarder les sites, à maintenir ou à créer des îlots de verdure et à aménager des places de jeux et de sports » (art. 40 règlement communal de police des

constructions). En l'espèce, la place visée est déjà majoritairement occupée pour une utilisation publique par la pose d'un revêtement goudronné destiné au parcage des véhicules.

- f. Il convient également de relever que les zones de verdure et d'utilité publique sont rares sur la Commune.
- g. Manifestement, l'antenne projetée ne répond ni à un besoin public, ni à une place de jeux ou de sports.
- h. Au vu du réseau déjà développé d'antennes, au regard de l'ampleur de l'exploitation et des risques induits par cette activité, il faut convenir que tout ajout devra se faire en zone industrielle.

17. Du Plan Général d'Affectation de la Commune

- a. Le Plan Général d'Affectation (PGA) et son règlement de construction date d'une époque qui a précédé la problématique de l'implantation des antennes de téléphonie mobile.
- b. A ce jour, en raison notamment des exigences de la LAT modifiée suite à la votation populaire de 2013, le PGA de Le Vaud est en pleine révision.
- c. Un avis aux propriétaires a même été émis par la Commune, en date du 11 août 2017. La Municipalité s'y réserve le droit de « refuser tout projet qui serait contraire aux planifications engagées, mais non encore soumis à l'enquête ».
- d. Le PGA est un bon outil démocratique de décision sereine des différentes affectations du territoire.
- e. La Commune dispose notamment de la liberté d'imposer aux opérateurs des emplacements spécifiques à leur activité au travers de la planification de son territoire, afin de la réglementer.
- f. Subsidiairement, le Plan Partiel d'Affectation (PPA) est un outil qui est demandé pour les activités dérangeantes pour le voisinage, comme les porcheries industrielles, les stabulations libres industrielles et les chenils (art. 66 règlement communal de police des constructions).
- g. Au regard des nuisances générées par cette activité industrielle dans un village « dortoir » (90% de pendulaires), une telle démarche n'est de loin pas superflue.

18. Du camping

- a. Au Camping de Le Vaud, la publicité est axée sur la faible pollution et le retour à la nature. « 50 ans sous les étoiles, la nature au quotidien » est le slogan.
- b. De fait, de nombreux nouveaux locataires cherchent à trouver du calme et l'absence de pollution permanente (bruit, pollution lumineuse, Electrosmog, qualité de l'air, etc).
- c. Pour autant, l'activité du camping n'est pas mobile et doit s'exercer sur place.
- d. Selon le principe du « premier arrivé », il faut souligner que le camping est là depuis 50 ans.
- e. Des efforts majeurs ont été entrepris pour redonner un nouveau souffle à un lieu en perte nette de vitesse lors de sa reprise (la plupart des locataires étaient âgés et le modèle connu du camping s'essouffle).
- f. Le camping étant un lieu de « résidence occasionnelle », sa population vise à la tranquillité et y viennent pour être en retrait des pollutions.
- g. Il devient très rare de trouver des endroits sans des pollutions excessives et permanentes. Notons déjà les avions, les pesticides, la déchetterie, les excès à la place à feu pour souligner la précarité grandissante de la tranquillité depuis son établissement il y a 50 ans.
- h. Si les opérateurs ont un devoir de couverture, celui-ci est déjà rempli, puisque même au camping, endroit le plus défavorable en terme de réception de téléphonie mobile, il n'y a pas de problème ni de besoin.

19. Des dérogations

- a. Le mât prévu fait 26m+, bien au-delà des 15m autorisé dans le règlement communal des constructions (art. 39). Cette hauteur illégale aurait dû faire impérativement l'objet d'une dérogation, ce qui n'a pas été le cas.
- b. L'implantation du mât est plus proche de la limite de parcelle que les 25m+ exigé par l'art. 39. Cette implantation illégale aurait dû faire impérativement l'objet d'une dérogation, ce qui n'a pas été le cas.
- c. En l'espèce, il s'agirait ici de la plus haute construction du village.
- d. Clairement, l'art. 58 du règlement communal de police des constructions n'est pas respecté, et demande lui aussi dérogation le cas échéant.
- e. Il semble également que, en l'espèce, les articles 2 et 3 du règlement communal de la police des constructions n'aient pas été respecté et auraient demandé dérogation.
- f. A noter que la commune, en vertu de l'art. 61 bis du règlement communal de la police des constructions, ne peut accorder que des dérogations « de minimes importance » « s'il n'en résulte pas d'inconvénients majeurs ».
- g. Il est affirmable, alors que des constructions industrielles sont clairement prohibées par l'art. 66 du règlement communal de police des constructions, si par extension l'utilisation industrielle de la construction projetée et les nuisances qui en génèrent ne tombe pas sous le coup de cet article.
- h. L'omission des demandes de dérogations amène à se questionner sur la bonne foi des acteurs ayant conduit à la mise à l'enquête publique, à savoir aussi bien les opérateurs que leur mandataire, mais encore le canton et la commune et de leurs services techniques respectifs.
- i. Il convient de souligner ici l'usage retors de l'omission de publicité à une dérogation ; en effet, l'absence de publicité ne saurait remettre en cause l'octroi d'un permis déjà obtenu, à en croire la jurisprudence vaudoise établie.
- j. De fait, il est à comprendre que l'omission de demande de dérogation n'est pas un « oubli » mais bien une faute intentionnelle, voire un délit d'initié.
- k. Il est dès lors malheureusement plus que raisonnable de considérer les acteurs ayant présidé à cette mise à l'enquête comme abusant du droit et auxquels au dépens de la population « n'ayant pas les moyens de se défendre ».
- l. Tous droits pour le dépôt d'une plainte en ce sens contre les responsables sont réservés.

20. De la validité de la mise à l'enquête

- a. Au vu du titre trompeur de la mise à l'enquête publique, cachant l'utilisation principale pour les données de la station de base de téléphonie mobile, qui devrait s'appeler plutôt centrale de transmissions de données sans fil et de accessoirement de téléphonie mobile, cette mise à l'enquête publique doit être considérée comme illégale et frauduleuse.
- b. Au vu de l'absence intentionnelle de publicité en regard aux dérogations à l'article 39 du règlement de police des constructions communal nécessaires à cette installation, cette mise à l'enquête publique doit être considérée comme illégale et frauduleuse.
- c. Au vu de la documentation intentionnellement incomplète lors de la mise à l'enquête (manque de la fiche de données spécifique au site permettant de connaître notamment les valeurs d'exposition et le périmètre d'opposition), cette mise à l'enquête publique doit être considérée comme illégale et frauduleuse, en vertu de l'art. 69 al. 2 RLATC.
- d. Au vu de la fraude relative au prix fallacieux annoncé de la construction au point 66. de la page 5 du formulaire de mise à l'enquête, à savoir uniquement le CFC 2 à 80'000.- (radier + mât) nonobstant complètement le CFC 3 dans la rubrique CFC

1 à 5, coût majeur de cette installation, en tromperie intentionnelle de l'art. 85 sur les taxes communales de construction dans le règlement communale de la police des constructions, cette mise à l'enquête publique doit être considérée comme illégale et frauduleuse.

- e. Au vu de l'absence complète d'informations relatives aux antennes MW1 et MW2, cette mise à l'enquête publique doit être considérée comme illégale et frauduleuse.
- f. Au vu des autres erreurs sur les plans (dénomination des antennes inexactes, etc), cette mise à l'enquête publique doit être considérée comme illégale et frauduleuse.
- g. Au vu de l'absence anormale de documents et pièces démontrant que la construction est conforme aux dispositions applicables à l'utilisation rationnelle et aux économies d'énergie, ainsi qu'aux énergies renouvelables dans les constructions, en conformité avec l'art. 69 point 7. RLATC, cette mise à l'enquête publique doit être considérée comme illégale et frauduleuse.
- h. Au vu de l'omission présumée intentionnelle de signaler les installations de refroidissement, présentes dans toutes les stations de base et qui vont générer un bruit non-négligeable (écouter antenne de Bassins), cette mise à l'enquête publique doit être considérée comme illégale et frauduleuse.
- i. Au vu des conflits d'intérêts soulevés, notamment ceux, nombreux, impliquants la Municipalité, cette mise à l'enquête publique doit être considérée comme illégale et frauduleuse.
- j. Au vu de l'avis émis par la Municipalité de refuser un permis en raison de la révision du PGA, cette mise à l'enquête publique n'aurait même pas dû passer l'échelon communal du projet et doit être refusée.
- k. Pour ces raisons, notamment, aucun permis ne peut ni ne doit être octroyé. Au contraire, des poursuites légales devraient être entreprises contre les initiants de cette construction et leurs complices pour les motifs exposés ci-dessus.

21. De l'élaboration d'une vision communale

- a. La Commune se doit de, au vu de ce qui précède, se forger une vision pour l'avenir des ondes sur son territoire.
- b. Si ses moyens sont limités, l'enjeu doit soutenir sa détermination.
- c. En particulier, il convient de constater qu'en la matière, il n'y a jamais de marche arrière. Même la prévention est des plus inconsistante, et la mauvaise information des communes participe au déséquilibre des forces.
- d. Aujourd'hui, une commune en retrait, épargnée de pollution électromagnétique, n'est même pas consciente de la valeur intrinsèque qu'elle possède.
- e. Elle est prête à ses coûts et dépens de plier, par simple confort et manque d'éducation, à des industriels vénaux et sans scrupule.
- f. Pourtant, la commune a une liberté d'action qu'elle n'a pas même commencé à explorer. Elle peut, sur son territoire, réglementer efficacement ces activités au bénéfice de quelques-uns.
- g. Notamment, la Commune doit évoquer par exemple l'erreur essentielle pour se retirer de tout accord préalable déjà conclu avec les opérateurs.
- h. Une telle activité ne devrait rien coûter à la Commune, voire rapporter. Il n'en est rien, et la Commune aurait intérêt à se doter d'un négociateur dans ses affaires si elle les mène ainsi.
- i. En particulier, au vu du fiasco du système « QS » et de l'affaire « PHONEGATE », la Commune est en mesure d'exiger des garanties solides et les poser en conditions à ces industriels à qui, comme aux enfants, il faut fixer strictement les limites, qu'ils essaieront systématiquement et par métier de dépasser, comme l'a démontré hélas l'expérience.

- j. Au regard de l'évolution des connaissances scientifiques à propos de l'impact des ondes sur le vivant et l'environnement, la Commune doit comprendre que sa responsabilité est engagée, ainsi que celle des opérateurs. Comme les opérateurs et l'instrument légal ne fonctionnent manifestement ici pas, la Commune doit surseoir à ce manque en s'informant de manière pertinente et approfondie sur le sujet, comme il le ferait sur un autre dossier moins complexe.
- k. A ce titre, la Commune doit poser des exigences strictes et impératives à tout utilisateur, à plus forte raison industriel, générant de la pollution sur son territoire.
- l. Se rappelant de l'ampleur du réseau mobile, étendu aux quatre coins de la Suisse avec des dizaines de milliers d'antennes, la Commune doit faire valoir à tout prix ses doutes sur l'innocuité de la technologie proposée.
- m. Pour cela, la Commune devrait proposer des mesures comme
 - i. Abaisser les valeurs limites à 0,2 V/m (résolution 1815 du Conseil de l'Europe), idéalement 0,02 V/m (recommandation de Salzburg) sur son territoire, sachant que cela n'est pas suffisant pour protéger le vivant.
 - ii. Se préparer aux « nouvelles technologies » (par exemple 5G) plutôt que d'alimenter des technologies déjà dépassées mais qui ne seront jamais supprimées malgré la disponibilité de nouvelles.
 - iii. Définir l'emplacement de « zones blanches » dans son PGA en cours d'élaboration.
 - iv. Définir dans son PGA une stratégie relative à la pollution électromagnétique.
 - v. Imposer des horaires d'exploitation, comme toute industrie qui s'implanterait dans un village aurait à respecter.
 - vi. Imposer un contrôle des valeurs d'émission efficace.
 - vii. Par exemple, imposer un affichage en temps réels sur l'antenne des valeurs d'émission de l'antenne, avec exposition des maxima.
 - viii. Par exemple, obtenir un relevé mensuel de toutes les activités électromagnétiques émises par des installations en dessus d'une puissance de 10W.
 - ix. Des mesures doivent être menées régulièrement, non au frais du villageois, mais bien du pollueur.
 - x. Dans ce sens, chaque villageois devrait bénéficier d'une « chèque mesure » qui lui permettra de commander des mesures au moment opportun, fût-il durant la nuit.
 - xi. Les exploitants d'une telle technologie doivent fournir également l'évidence d'avoir une assurance responsabilité en mesure de prendre en charge les coûts s'il s'avérait que cette technologie soit effectivement néfaste au vivant.
 - xii. La Commune doit mettre en place un système de dédommagement préalable à toute installation, dédommagement des propriétaires dont le bien verra baisser de valeur. Ce principe d'intérêt commun a été mis en place notamment pour le déclassement de certaines parcelles dans la mise en œuvre de la nouvelle LAT.
 - xiii. La Commune doit pouvoir taxer ces activités polluantes par une taxe communale incitant les exploitants à mesurer leur consommation des biens communs.
 - xiv. Axer son action sur la prévention des dangers liés aux ondes, au sein de la Commune comme des jeunes, par exemple en se rapprochant de l'association « parler-partout.ch » ou en faisant la promotion de « zones sans wifi ».
 - xv. Axer son action sur le soutien préalable aux personnes sensibles ou à risque.
 - xvi. Accompagner et soutenir les personnes sensibles ou à risque.

- xvii. Inviter les « fans » de dernières technologies à une autonomie qui ne nuise pas à l'ensemble des villageois, à défaut de se rapprocher des centres urbains déjà hyperconnectés.

22. De la validité de l'opposition :

- a. Habitant dans le périmètre d'opposition et dûment déposée dans le délai légal, cette opposition doit être déclarée comme recevable.

23. Partant, il est permis de conclure notamment que

- a. Le permis demandé pour l'antenne projetée doit être refusé.
- b. Les initiants doivent être poursuivis pour les fautes intentionnelles par métier commises dans la mise à l'enquête.
- c. La Commune doit solutionner son conflit d'intérêt.
- d. La Commune doit rendre public tous les documents les liants aux opérateurs et à leurs mandataires.
- e. La Commune doit s'informer auprès de professionnels du rayonnement non-ionisant des risques pour la santé et l'environnement et faire connaître la situation.
- f. La Commune doit s'informer auprès de professionnels de l'immobilier du risque de baisse de la valeur immobilière et faire connaître la situation.
- g. La Commune doit se renseigner auprès de professionnels du droit sur les rayonnements non-ionisants.
- h. La Commune doit envisager, si par impossible une antenne venait à être installée, à édicter des heures légales d'utilisation.
- i. La Commune doit négocier, si par impossible une antenne venait à être installée, un loyer qui corresponde réellement à l'utilisation et au dommage créé pour le voisinage. Un plan d'indemnisation doit être étudié, comme pour la LAT.
- j. Notamment, la Commune doit instaurer une taxe pour les activités industrielles dérangeantes pour le voisinage.
- k. La Commune doit évaluer la possibilité de créer une « zone blanche » sur son territoire et de restreindre la pollution, comme le règlement de police l'y oblige déjà.
- l. La Commune doit refuser toute nouvelle demande de permis relative à l'installation d'une station de base de téléphonie mobile, ceci au moins jusqu'à l'établissement d'un nouveau PGA qui régulerait son éventuelle implantation.
- m. La Commune doit élaborer une vision claire et engagée relativement à sa position géographique et l'évolution des technologies à risques, ceci afin de pouvoir esquisser des solutions viables et durables.
- n. La Commune doit mettre une priorité sur la connectivité par fibre optique, y posant fermement comme condition impérative et préalable à toute discussion future.
- o. La Commune doit mieux informer ses administrés sur les risques de la pollution électromagnétique.

Ainsi fait à Le Vaud, le 27 août 2018,